

Bibliographie

Règlementation et assurance des drones par Jean-Baptiste Charles

L'ouvrage publié en juin 2017 par Jean-Baptiste Charles¹ aux éditions *Argus de l'assurance* constitue une véritable approche du droit confronté à l'apparition d'une nouvelle technologie aéronautique dont les applications sont pratiquement illimitées.

L'auteur rappelle à juste titre que la réglementation applicable aux drones a d'abord été élaborée pour encadrer l'usage des drones militaires avant de s'étendre aux drones civils avec un premier arrêté du 1^{er} août 2007 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités modifié en 2009. L'autonomie du cadre juridique applicable aux drones civils est attestée par les deux arrêtés conception et utilisation de l'espace aérien du 11 avril 2012, auxquels ont succédé ceux du 17 décembre 2015 qui envisagent les aéronefs sans personne à bord sous l'angle de leur finalité - loisirs, expérimentation et professionnels - et établissent les scénarii et les critères des vols. La loi n° 016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils a ensuite jeté les bases d'un véritable droit des drones avant l'adoption de la législation européenne en cours d'élaboration par l'AESA. L'étude très détaillée des obligations et responsabilités des intervenants révèle l'application intégrale du statut d'aéronefs aux drones pour tout ce qui concerne la responsabilité délictuelle envisagée sous l'angle de la collision avec un autre aéronef ainsi que les dommages aux tiers la surface. En matière pénale, les infractions du droit commun et du droit aérien sont également applicables aux drones. Elles ont été renforcées par la loi précitée de 2016. Au total, la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de l'exploitant ou du fabricant doivent être recherchés au titre des missions ou des prestations accomplies, et en fonction de l'utilisation de ce nouveau type d'aéronef.

L'apport majeur de cet opus réside sans conteste dans la partie consacrée aux risques liés à l'usage des drones, qui concernent la fois leur insertion dans l'espace aérien, la commission d'actes malveillants (cas des survols non autorisés, illicites ou dangereux), ainsi que la multiplicité des dommages et des menaces y compris sur le terrain de la vie privée. La majeure partie des drones entrant dans la catégorie des biens à double usage (BDU) - civils et militaires - définis par le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, il est probable que leur commercialisation générera un contentieux important, notamment pour l'exportation. De tels développements conduisent logiquement à l'étude de la couverture de ces risques par le marché de l'assurance, abordée avec la plus grande exhaustivité. Un système obligatoire d'assurance pour les drones est actuellement envisagé qui présenterait l'avantage de palier l'insolvabilité du responsable et de garantir aux victimes une réparation effective et permettrait également une répartition du coût des sinistres sur l'ensemble des utilisateurs sur le modèle du fonds d'indemnisation existant pour l'assurance automobile. D'ores et déjà, les polices sur corps des aéronefs régies par les dispositions du Titre VII du Code des assurances relatives aux contrats d'assurance maritime, aérienne et aéronautique peuvent être transposées aux drones même si les offres d'assurance disponibles sont majoritairement réservées aux professionnels. Même si un certain nombre de risques, tels que le bris de machine ou les pertes de données, les conséquences d'une cyberattaque ne font pas ou peu l'objet de couvertures, il ne fait aucun doute que le marché de l'assurance s'adaptera aux enjeux d'un marché prometteur.

Pascal M. Dupont

¹ Jean-Baptiste Charles est Avocat au Barreau de Paris, Senior Associate au sein du cabinet HFW (www.hfw.com). Il est également chargé d'enseignement à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence et membre du Comité de direction de la SFDAS. Il est co-auteur du fascicule n°962 Drones civils JurisClasseur Transport publié en octobre 2017 par *Lexis*.